

• (1730)

En règle générale, le tribunal doit prendre en considération un rapport présentenciel avant d'imposer une peine d'emprisonnement à un infracteur qui n'a jamais été incarcéré. Le contenu du rapport présentenciel a été élargi de façon à inclure des renseignements plus complets de toutes les sources pertinentes, notamment l'école de l'infracteur, son employeur ou d'autres organismes communautaires. Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, le tribunal doit énoncer ses motifs qui sont consignés au dossier ou mis par écrit.

Ces propositions assurent que le juge dispose de tous les renseignements pertinents sur l'infracteur et sur les sanctions non carcérales possibles avant de prendre en considération toute l'échelle des sanctions disponibles et pertinentes vu les circonstances.

Comme je l'ai déjà dit, un des principes que le juge doit appliquer avant d'imposer une peine est qu'il doit considérer l'échelle des sanctions comme constituant une hiérarchie depuis la moins grave jusqu'à la plus grave. L'échelle des peines proposées par la Loi sur la réforme du droit pénal élargit les sanctions actuelles et crée de nouvelles sanctions afin de permettre des peines efficaces et créatrices sans recours à l'emprisonnement. Chaque sanction proposée peut être imposée seule ou en même temps qu'une autre sanction. La sanction la moins grave en vertu des nouvelles propositions est la libération avec ou sans condition. Cette sanction pourrait s'appliquer à tous les accusés à l'exception des sociétés commerciales et de ceux qui plaident coupables ou sont jugés coupables d'une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine minimale ou une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus.

Monsieur le Président, la seconde option serait une peine conditionnelle. L'infracteur devrait contracter un engagement de bonne conduite, ou se conformer à d'autres conditions pertinentes. La peine conditionnelle constituerait une sanction de plein droit, mais ne pourrait être utilisée que dans le cas des infractions pour lesquelles la loi ne prévoit pas une peine minimum pour des infracteurs autres que la société commerciale.

La troisième option serait la probation. Selon les modifications proposées, la probation constituerait une sanction de plein droit avec surveillance obligatoire et pourrait être imposée en plus de toute autre sanction.

L'application du dédommagement comme peine est élargie et encouragée dans les modifications proposées. Le dédommagement comprend à la fois le remplacement des biens et les contributions financières faites par l'infracteur à la victime. Les sanctions comprennent aussi les dommages spéciaux et exemplaires en cas de perte de biens et d'autres pertes financières et dommages découlant des lésions corporelles. En outre, la victime ou son représentant peut présenter les observations au tribunal à l'égard des pertes ou des dommages subis.

Ces propositions obligent le tribunal à tenir compte des facteurs qui affectent la capacité de payer de l'infracteur. Ceci reviendrait les ordonnances de dédommagement inutiles.

En outre, on aurait davantage recours aux amendes. Les restrictions actuelles seraient éliminées de façon à permettre au tribunal d'ordonner une amende comme sanction pour toute infraction, sous réserve seulement de peines minimum prévues. L'amende maximale qu'un tribunal peut imposer pour une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, serait portée de 500 dollars à 2,000 dollars dans le cas d'un

### *Incarcération des autochtones*

individu et à 25,000 dollars dans le cas d'une société commerciale. L'amende maximum pour les actes criminels serait fixée par le tribunal.

Ici encore, monsieur le Président, le tribunal doit se renseigner sur la capacité de payer de l'infracteur avant d'imposer une amende. En outre, l'emprisonnement pour défaut de paiement serait restreint au cas où le défaut est volontaire ou sans excuse raisonnable. Personne ne serait emprisonné parce qu'il est incapable de payer. Et il en est de même dans le cas du dédommagement. Dans le passé, on a laissé entendre que la plupart des autochtones sont emprisonnés pour défaut de paiement d'une amende. Quoi qu'il en soit, ces propositions assurent que personne ne soit emprisonné s'il est véritablement incapable de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement.

Les propositions reconnaissent aussi officiellement les programmes de solution de rechange à l'amende pour ceux qui ne peuvent payer. Une autre peine possible serait l'ordonnance de travaux compensatoires. Ces ordonnances constituent une solution de rechange importante à l'incarcération qui pourrait profiter à la société de deux façons. En premier lieu, on évite à la société les coûts de l'emprisonnement, et en second lieu, l'infracteur participe à une activité qui constitue un avantage direct pour la société. Les ordonnances pourraient être imposées tant pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité que pour les actes criminels, sous réserve d'un maximum de 400 heures. Le défaut volontaire pourrait entraîner une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans pour des actes criminels, et d'un minimum de six mois pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Pour assurer l'efficacité des sanctions non carcérales, les propositions législatives prévoient un mécanisme détaillé de modification et d'application. L'infracteur devrait offrir «une excuse raisonnable» en cas de non-observation. Si le tribunal juge qu'il y a défaut volontaire, il peut modifier les causes et conditions de la première peine, et dans le cas des amendes ou du dédommagement, peut saisir le salaire de l'infracteur, saisir ses biens et, en dernier ressort, infliger une peine d'emprisonnement.

Les combinaisons possibles assurent une gamme incroyablement étendue de sanctions. Rien n'empêchera les juges créateurs d'imposer des peines appropriées à la fois au crime et à l'infracteur. Le recours à l'incarcération sera découragé, mais cette peine sera toujours disponible dans les cas appropriés.

Le gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable député quant aux autochtones et au système de la justice pénale et il a pris des mesures en vue d'améliorer la situation à cet égard. Il faut féliciter le gouvernement des propositions contenues dans le projet de loi C-19 sur la réforme du droit pénal qui précisent le droit à l'égard des peines, élargissent la gamme des peines possibles et reflètent le principe fondamental de notre droit pénal qu'il faut recourir à l'intervention minimum qu'exigent et que justifient les circonstances.

[Traduction]

**M. John McDermid (Brampton-Georgetown):** Je vous remercie de m'accorder la parole, monsieur le Président. Je ne suis pas le critique progressiste conservateur en matière de